

L'E.P.S. est une discipline d'enseignement à part entière. Elle est inscrite dans l'emploi du temps de l'élève, obligatoire pour tous. Le caractère obligatoire de cet enseignement induit qu'en principe, nul ne devrait en être dispensé. Les textes officiels de l'Éducation Nationale distinguent la notion de dispense de celle d'inaptitude.

## • L'inaptitude

---

Elle est prononcée par le corps médical. Elle peut être partielle ou totale, temporaire ou permanente. Elle est soumise à la **production d'un certificat médical** indiquant le caractère total ou partiel de l'inaptitude, qui doit préciser si l'inaptitude est liée à des types de mouvements, d'efforts, de situations ou d'environnements. À partir du certificat médical d'inaptitude, l'enseignant doit adapter son enseignement aux possibilités de l'élève, pour lui permettre de suivre le travail de sa classe à la mesure de ses capacités, tout en poursuivant le développement de compétences liées aux finalités de sécurité, responsabilité, autonomie qui s'intègrent dans les programmes d'EPS. Cette adaptation vise également à faire profiter l'élève des bienfaits de l'exercice physique au recouvrement de son état de santé. Concrètement, la prise en charge en EPS des cas d'inaptitudes partielles fait appel à un travail concerté des enseignants et du corps médical, en relation avec les élèves et leur famille.

## • La dispense

---

Elle consiste à exonérer l'élève de suivre un cours. Le proviseur et l'enseignant, garants du respect de l'obligation scolaire, en ont la possibilité. Cela ne se fera que **si aucune adaptation n'est possible**, après que l'enseignant ait étudié toutes les possibilités.

## Procédures :

### 1. **En cas d'inaptitude ponctuelle (pour une séance)**

L'élève doit remettre **obligatoirement** à l'infirmier une demande écrite de dispense de pratique signée des responsables légaux ou de l'élève majeur. Les élèves internes peuvent voir directement l'infirmier. Ces demandes doivent rester exceptionnelles et n'exemptent pas de présence en cours d'EPS (sauf cas particulier).

Pour toutes demandes, l'infirmier évaluera la situation et établira la **dispense ponctuelle** à remettre à son professeur d'EPS lors du cours.

### 2. **En cas d'inaptitude physique de 15 jours et plus (à partir de deux séances) :**

L'élève doit remettre **obligatoirement** à l'infirmier le Certificat Médical sur lequel il doit être précisé clairement la durée et le caractère total ou partiel de l'inaptitude. L'infirmier fera une copie du Certificat Médical. **Sauf en cas de force majeure (difficulté à se déplacer) l'élève se présentera obligatoirement en cours** et donnera la copie de son Certificat Médical au professeur d'EPS.

### 3. **En cas d'inaptitude physique partielle ou totale supérieur à 2 mois :**

Pour toute inaptitude d'une durée supérieure à deux mois, consécutive ou cumulée, l'élève doit remettre **obligatoirement** à l'infirmier le Certificat Médical sur lequel il doit être précisé clairement la durée et le caractère total ou partiel de l'inaptitude. L'infirmier informera alors le médecin scolaire pour suite à donner.

**A noter :** Dans le cadre des examens, CAP ; BEP et Bac Professionnel : « Les candidats présentant une inaptitude partielle ou un handicap physique attesté par l'autorité médicale scolaire ne permettant pas une pratique assidue des activités physiques et sportives bénéficient d'un contrôle adapté ».